

Arrêt

n° 153 862 du 2 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes née le 12 octobre 1979 à Douala.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre adolescence, vous ressentez que vous êtes homosexuelle. Vous entamez votre première relation amoureuse en 2000 avec [S.], et restez avec elle pendant 7 ans.

En 2007, vous perdez votre travail de réceptionniste dans un hôtel. L'oncle chez qui vous vivez vous demande de quitter sa maison et vous vous installez chez [T.], un homme que vous fréquentez depuis 2000 pour "couvrir" votre relation avec [S.].

En 2009, vous rencontrez [M.], votre seconde relation homosexuelle. Vous habitez chez [T.] mais fréquentez [M.] en cachette.

Le 6 novembre 2013, vous vous trouvez avec [M.] à son domicile. Alors que vous êtes en pleins ébats, quatre hommes pénètrent dans la maison et vous attaquent en vous insultant. Vous parvenez à prendre la fuite et vous rendez chez [F.], seule amie au courant de votre orientation sexuelle. Vous supposez avoir été dénoncées par un ami de [T.] dont la copine vivait dans le même quartier que [M.] et qui avait des soupçons sur la nature de vos relations.

Le lendemain, [F.] se rend chez vos parents qui lui expliquent que [T.] est venu vous y chercher, qu'il est au courant de votre orientation sexuelle et veut vous brûler pour l'avoir trahi. Persuadé que vous vous trouvez cachée dans la maison, il la brûle. [F.] commence alors à organiser votre départ du pays.

Le 6 décembre 2013, vous quittez Douala pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 9 décembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis lors, vous avez appris que [M.] serait actuellement en France mais n'avez pas encore eu directement de ses nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine camerounaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de 4 ans avec [M.] (audition du 21/5/14, p. 6), votre plus récente relation amoureuse homosexuelle, vous tenez des propos lacunaires, parfois contradictoires, voire invraisemblables qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous expliquez qu'alors que vous travailliez à la réception d'un hôtel, [M.] vous y a draguée ouvertement, vous touchant en vous demandant de sortir avec elle (idem, p. 5). A la question de savoir comment elle a pu savoir que vous seriez intéressée par ses avances, vous répondez qu'elle a su que vous étiez également homosexuelle car vous étiez souvent avec des filles et qu'elle vous a fait un clin d'œil auquel vous avez répondu (audition du 13/1/14, p. 6 et 7). Or, au vu de la situation des homosexuels au Cameroun, situation dont [M.] et vous-même êtes pleinement conscientes, il est invraisemblable qu'elle prenne le risque de réagir de la sorte sans vous connaître, à la réception d'un hôtel où vous travaillez et sur un simple clin d'œil de votre part. Le Commissariat général estime que ce comportement invraisemblable, voire même stéréotypé, empêche de croire en vos propos concernant votre rencontre avec [M.].

De plus, invitée à plusieurs reprises à évoquer des anecdotes et évènements, heureux ou malheureux, de votre relation de quatre ans avec [M.], vous ne pouvez évoquer aucun évènement concret. Vous vous contentez de parler en termes généraux de disputes, sans pouvoir évoquer la moindre anecdote

concrète (*Rapport d'audition du 13/01/2014, p. 10*). Alors que vous avez vécu une relation d'environ quatre ans ensemble et que vous vous voyiez assez régulièrement, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez évoquer des moments vécus avec [M.] de façon plus précise. De même, lorsqu'il vous est demandé quels étaient vos sujets de discussions, vous vous contentez de répondre « On ne parlait rien que de nous et notre futur, c'est de ça qu'on parlait à longueur de journée et de pouvoir s'aimer jusqu'à la fin » (*Rapport d'audition du 13/01.2014, p. 9*). Ces propos inconsistants concernant votre relation avec [M.] ne procurent aucunement le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec elle.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous ne disposez que de peu d'informations sur la prise de conscience de l'orientation sexuelle de [M.] et sur ses précédentes relations. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez rien de sa première relation homosexuelle et savez uniquement qu'elle aurait pris conscience de son homosexualité en jouant avec les filles (*audition du 21/05/2014, p. 7*). Encore, vous ne connaissez pas non plus les prénoms ou noms de ses précédentes relations amoureuses et ignorez également pour quelle raison ces relations ont pris fin. A leur sujet, vous pouvez juste dire que vous êtes sa cinquième petite amie, sans plus (*audition du 21/5/14, p. 7*). Notons ici l'inconstance de vos propos puisque lors de votre première audition, vous déclarez que [M.] n'avait connu que deux filles avant vous (*audition du 13/01, p. 8*). Quant au petit ami de [M.], avec qui elle entretenait une relation pendant tout le temps où vous avez été en couple avec elle, vous ne pouvez citer que son prénom lors de votre première audition devant le Commissariat général, déclarant qu'il s'appelait [B.] (*audition du 13/1/14, p.8*). Or, lors de votre seconde audition par le Commissariat général, vous répondez que son petit ami se prénomme [K.G.] alias [G.] (*audition du 21/5/14, p. 5*). Une telle contradiction n'est nullement révélatrice de l'intimité que vous déclarez avoir partagée avec [M.] durant quatre ans.

Dans le même ordre d'idées, vous restez particulièrement imprécise et même inconstante au sujet des amis de votre partenaire. Ainsi, interrogée sur les amis de [M.] (*audition du 13/01, p. 10*), vous ne mentionnez que deux prénoms et ce, alors que vous déclarez avoir rencontré certains de ses amis lors de repas organisés chez elle. Vous précisez que seul [R.] était au courant de l'homosexualité de [M.]. Or, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez que le seul ami de [M.] qui était au courant de son orientation sexuelle était [B.], prénom que vous aviez précédemment utilisé pour désigner son petit ami (*audition du 21/05/2014, p. 6*). De telles imprécisions et contradictions compromettent définitivement la crédibilité de votre relation amoureuse avec [M.].

Relevons encore qu'interrogée sur l'identité de la mère de [M.], vous avancez deux versions différentes déclarant dans un premier temps qu'elle s'appelait [A.M.] (*audition du 13/01, p. 7*) et dans un second temps, [R.] (*audition du 21/05/2014, p. 7*).

Au vu de la relation durable et engagée de plusieurs années que vous décrivez avec [M.], le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez fournir que des informations si laconiques, vagues et contradictoires sur ces différents points.

Enfin, alors que vous avez été en couple pendant quatre ans avec [M.] et que votre relation était très forte, le Commissariat général constate que vous n'avez d'elle que des nouvelles éparses et peu circonstanciées depuis que vous avez quitté le Cameroun. Interrogée à ce sujet, vous pouvez juste répondre laconiquement que vous avez appris via l'époux de votre amie [F.], que [M.] est sortie de cellule et serait actuellement en France, sans plus (*audition du 21/05/14, p. 6*). Ainsi, vous n'avez eu aucune nouvelle directe de la part de [M.] et expliquez ne pas avoir son numéro de téléphone (*ibidem*). Néanmoins, alors que vous avez vécu une relation amoureuse de quatre ans avec [M.], le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas gardé plus de contacts directs avec elle. Partant, ce constat décrédibilise encore plus la véracité de votre relation avec elle.

Au vu de ces différents constats relevés supra, le Commissariat général estime que votre relation avec [M.] ne peut être considérée comme crédible. Partant, ces éléments ne permettent dès lors pas non plus de croire aux faits de persécutions que vous affirmez avoir vécus en raison de votre relation avec elle. L'absence de crédibilité de votre relation avec [M.] autorise également le Commissariat général à remettre en doute votre orientation sexuelle dans la mesure où votre vécu homosexuel durant les quatre années qui ont précédé votre départ du pays n'est pas crédible.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette conviction.

Ainsi, questionnée sur la façon dont vous avez géré votre vie de couple avec [T.] pendant 13 ans alors que dans le même temps, vous avez vécu une relation amoureuse suivie de 7 ans avec [S.] et de 4 ans avec [M.], vous répondez juste que vous évitez de trop le voir pour qu'il ne se doute de rien (audition du 21/05/14, p. 4). Confrontée au fait qu'à partir de 2007, vous êtes partie vivre chez lui et que du coup, cela devait être plus difficile de lui cacher la vérité, vous vous limitez à répondre que vous demandiez du temps avant d'accepter de l'épouser, que vous vous soumettiez à lui, que vous prétendiez être fatiguée lorsqu'il vous touchait et que vous voyiez [M.] lorsqu'il était au travail (ibidem). Encore, vous ajoutez laconiquement que vous parliez peu et que vous regardiez des films, sans plus (ibidem). Partant, alors que vous avez vécu une relation suivie avec [T.] pendant treize ans, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable, au regard de vos déclarations, que votre compagnon n'ait découvert votre double vie qu'en novembre 2013. De surcroît, vos propos pas du tout circonstanciés et laconiques au sujet des subterfuges que vous utilisez pour qu'il ne découvre rien n'emportent nullement la conviction du Commissariat général et décrédibilisent encore plus la réalité de votre orientation sexuelle. Enfin, il ne paraît pas du tout vraisemblable que vous fassiez attendre [T.] et sa famille pendant 13 ans au sujet d'un éventuel mariage avec lui sans éveiller plus les soupçons de votre compagnon (ibidem). De nouveau, ce constat décrédibilise fortement la réalité de votre prétendue relation avec lui.

Encore, interrogée sur les relations homosexuelles que vous connaissiez au Cameroun, vous répondez ne pas en connaître personnellement (audition du 13/01/2014, p. 10 et 11). Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable qu'alors que vous avez fréquenté deux femmes homosexuelles durant respectivement 7 et 4 ans, vous n'ayez à aucun moment rencontré d'autres femmes partageant votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève ici le caractère contradictoire de vos propos puisque dans un premier temps, vous déclarez fréquenter de temps à autres quelques bars de Douala connus pour être des lieux de rencontre pour homosexuels (audition du 13/01, p. 4), alors que lors de votre seconde audition, interrogée sur les lieux de rencontre pour homosexuels dans votre ville, vous répondez que vous ne sortez pas et viviez cachées (audition du 21/05/2014, p. 17). Une telle contradiction discrédite sérieusement la réalité de votre vécu homosexuel.

Au vu de l'absence de crédibilité de votre dernière relation amoureuse et au vu des lacunes relatives à votre vécu homosexuel, le Commissariat général ne peut tenir votre homosexualité pour établie. Dès lors, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez que votre compagnon [T.] a commencé à avoir des soupçons sur votre relation avec [M.] parce que des amis à lui auraient dit qu'ils vous voyaient dans la cité où [M.] habitait (idem, p. 8). Vous ajoutez que dès le mois d'octobre 2013, [T.] commençait déjà à vous faire part de ses soupçons (audition du 21/05, p. 10). Alors que vous étiez pleinement consciente des soupçons de [T.] et des gens du quartier, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas pris plus de précautions lorsque vous voyiez [M.]. Ainsi, vous expliquez que lorsque vous avez été surprises avec [M.] au cours d'une relation intime, vous n'aviez pas pensé à fermer la porte de la chambre (idem, p. 9). Dans un pays aussi homophobe que le Cameroun, le Commissariat général estime que cette prise de risque inconsidérée dans votre chef n'est pas du tout crédible et ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Relevons d'ailleurs que, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que vos agresseurs avaient forcé la porte de l'appartement, laissant entendre qu'elle était fermée à clé (audition du 13/01, p. 15).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, vous déposez divers documents à savoir, votre carte d'identité, une lettre de votre amie [F.], un certificat médical établi au Cameroun accompagné d'un arrêt de travail, deux photographies de la maison de vos parents brûlée, une attestation de travail établie au Cameroun.

Concernant votre carte d'identité, elle tend, tout au plus, à attester votre identité et nationalité mais n'est cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la lettre de votre amie [F.], chez qui vous vous êtes réfugiée avant votre départ du pays, elle ne peut, en raison de son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire. Par ailleurs, le contenu de

cette lettre est en contradiction avec vos déclarations. En effet, [F.] y affirme que lorsqu'elle est arrivée chez vos parents et a constaté que la maison avait été brûlée, elle s'est enquêté de la situation auprès des voisins. Elle aurait appris que c'est une bande de jeune des environs qui a mis le feu à la maison. Cependant, vous affirmez quant à vous que [F.] a appris auprès de vos parents que c'est votre petit ami [T.] qui est venu mettre le feu à la maison et a menacé de vous retrouver et de vous tuer. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos propos et, à contrario, en entame la crédibilité concernant les faits de persécutions que vous dites avoir vécus.

Le certificat médical établi le 6 novembre 2013 au Cameroun fait état de contusions sur votre corps. Cependant, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut considérer que ces contusions sont les conséquences des faits que vous invoquez. Il en va de même pour le certificat d'arrêt de travail, d'autant plus que vous n'occupiez aucun emploi à la période de novembre 2013, ayant déclaré avoir perdu votre travail en 2007 (audition du 13/01, p. 4). Encore, l'attestation de soins de kinésithérapie prouve juste que vous avez dû suivre une rééducation, mais rien ne permet de relier cela aux faits que vous invoquez personnellement.

Quant aux photographies de la maison de vos parents brûlée, elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. En effet, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut attester qu'il s'agit bien là de la maison de vos parents et qu'elle a été brûlée dans les circonstances que vous décrivez.

L'attestation de travail de l'hôtel [C.], où vous avez travaillé de 2003 à 2007, tend à prouver que vous y avez effectivement occupé un emploi. Cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle et votre relation avec [M.].

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 19 et du 21 mai 2014, elles ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, il ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. (cf. arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une lettre de témoignage de Madame M. N. datée du 23 décembre 2014.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants :

- une attestation de suivi psychologique datée du 24 janvier 2015 ;
- une lettre de témoignage de Madame M. N. datée du 12 janvier 2015 ;
- une lettre de témoignage de Monsieur T. M. datée du 28 décembre 2014 ;
- un procès-verbal de constat contenant audition datée du 14 janvier 2015 accompagné de différentes photographies ;
- différentes photographies que la partie requérante décrit comme ayant été prises lors de la Gay pride.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit quant à son homosexualité, de l'absence de crédibilité du récit quant à ses relations homosexuelles alléguées et par conséquent aux persécutions y afférents.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante.

Elle souligne, notamment, que « *(...) l'analyse de cette relation amoureuse avec [M.] a totalement occulté la question essentielle qui est de déterminer si oui ou non la requérante, originaire du*

Cameroun, est homosexuelle. (...)» ; que la partie défenderesse « (...) ne remet pas en question la manière dont la requérante a pris conscience de son homosexualité et passe totalement sous silence cette question. (...) » ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la relation que la partie requérante expose avoir vécue, durant 7 années, avec sa première petite amie T.A.S. ; ou encore, documentation à l'appui (voir requête, pages 6 à 9), que les pratiques homosexuelles sont pénalisées au Cameroun et que la société camerounaise s'avère particulièrement homophobe.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.7.1. Tout d'abord, le Conseil considère que la requérante a été en mesure de décrire et de contextualiser de manière suffisamment cohérente et plausible la réalité de son orientation sexuelle. Pour arriver à cette conclusion, le Conseil relève que le récit livré par la requérante à propos de la prise de conscience de son homosexualité s'avère précis, circonstancié, cohérent et émaillé de détails spontanés (voir à ce propos le rapport d'audition du 13 janvier 2014, pages 3, 12 et 13 - pièce 9 du dossier administratif – ainsi que le rapport d'audition du 21 mai 2014, pages 3 et 8 - pièce 7 du dossier administratif). Cet élément important de l'analyse de la demande de la requérante n'est, par ailleurs, pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.7.2. En outre, le Conseil relève que la requérante a fait état d'une première relation intime vécue avec une femme, T. A. S., qui a duré 7 années. L'examen de cette relation a été approfondi par la partie défenderesse dans le cadre d'une seconde audition intervenue auprès de ses services en date du 21 mai 2014 (voir pièce 7 du dossier administratif). Dans le cadre de cette audition, la partie requérante a répondu de manière tout à fait précise, circonstanciée et cohérente aux différentes questions relatives à la relation qu'elle a entretenue avec Madame T. A. S. (voir le rapport d'audition du 21 mai 2014, pages 3 et 4 - pièce 7 du dossier administratif). La requérante a notamment été en mesure de décrire avec détails les circonstances de leur rencontre, le cheminement qui a conduit au début de leur relation, la manière dont cette relation cachée a pu être vécue durant 7 années, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à cette relation. Dans ses écrits, la partie défenderesse ne remet en cause aucun des éléments relatifs à cette longue relation amoureuse.

6.7.3. Pour le surplus, relativement à la seconde relation que la partie requérante invoque avoir vécue avec Madame M. N., le Conseil considère que le récit livré par la requérante au sujet de cette relation et

des événements qui ont provoqué sa fuite s'avèrent suffisamment cohérent et plausible, ce qui autorise à le considérer comme crédible. Afin de remettre en cause ces événements, la partie défenderesse s'attache à relever différentes invraisemblances ou contradictions. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées en termes de requête pour justifier les lacunes exposées par la partie défenderesse dans sa décision sont convaincantes (voir les pages 4 et 5 de la requête) et permettent de remédier à ces différentes lacunes.

6.7.4. Enfin, à l'appui de sa demande, la requérante a produit différents éléments documentaires (voir pièce 16 du dossier administratif ainsi que la pièce 7 du dossier de procédure) qui viennent, dans les circonstances particulières de la cause, corroborer les éléments essentiels de son récit.

6.8. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.9. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses auditions du 13 janvier 2014 et du 21 mai 2014, au vu des différentes pièces qui composent le dossier administratif et le dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise, et est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une personne nommée T. A. S., et ensuite une autre personne prénommée M. N., durant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte et qu'en dépit d'une certaine confusion caractérisant cet épisode du récit, le Conseil tient, en outre, pour plausible que la requérante ait fait l'objet d'une agression en raison de son homosexualité.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et dans la requête au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

6.10. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.11. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD